



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
23 janvier 2026
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la
Convention, concernant la communication n° 1079/2021^{*, **, ***}**

<i>Communication soumise par :</i>	A. A. (représenté par un conseil, Daniel Taylor)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État Partie :</i>	Australie
<i>Date de la requête :</i>	4 mai 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 6 juillet 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	27 novembre 2025
<i>Objet :</i>	Détention d'immigrants en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée ; transfert du requérant vers un centre régional de traitement des demandes de protection (Nauru)
<i>Question(s) de procédure :</i>	Compétence extraterritoriale ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture ; risque de torture en cas de transfert vers Nauru (non-refoulement) ; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2, 3 et 16

1.1 Le requérant est A. A., de nationalité iranienne, né en 1988. Il affirme que l'État Partie a violé les droits qu'il tient des articles 2, 3 et 16 de la Convention. L'État Partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention, avec effet au 28 janvier 1993. Le requérant est représenté par un conseil.

1.2 Le 6 juillet 2021, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a décidé de ne pas demander de mesures provisoires en application de l'article 114 de son Règlement intérieur.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (10-28 novembre 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

*** Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) de Bakhtiyar Tuzmukhamedov est joint à la présente décision.



Exposé des faits

2.1 Entre 2008 et 2013, plus de 50 000 personnes ont rejoint illégalement l'Australie à bord de plus de 820 bateaux. Au cours de cette période, plus de 1 200 personnes se sont noyées en tentant de relier les côtes australiennes à bord de petites embarcations de fortune qui n'étaient pas adaptées aux longs voyages en haute mer. Le Gouvernement australien a mis en place des politiques aux frontières pour faire face à l'afflux de personnes qui tentent de se rendre illégalement en Australie par bateau.

2.2 Le 13 août 2012, le Premier Ministre australien et le Ministre de l'immigration et de la nationalité ont annoncé, dans le cadre de ces politiques et comme suite aux modifications apportées à la loi de 1958 sur les migrations, la création de centres régionaux de traitement des demandes de protection à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée¹. Ces modifications prévoyaient que Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée accueillent sur leur territoire des centres régionaux ayant pour mission de prendre en charge, à partir du 13 août 2012, toute « personne arrivant sur un territoire exclu de la zone de migration » (catégorie rebaptisée par la suite « personne arrivant illégalement par la mer ») et d'examiner sa demande de protection. La responsabilité de la gestion des centres régionaux de traitement et des personnes qui y sont accueillies incombe au pays hôte. Le statut de réfugié est déterminé selon le droit interne du pays hôte.

2.3 Le requérant est arrivé illégalement par la mer sur l'île Christmas le 24 juillet 2013. Le 19 décembre 2013², il a été transféré au centre régional de traitement de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée), en application de l'article 198AD de la loi sur les migrations. Il y a été torturé, notamment par un garde qui l'a étranglé avec un garrot et égorgé, ce qui a failli causer sa mort³. Sa détention dans ces conditions lui a causé un tel préjudice physique et mental qu'il a pensé à se suicider pour mettre fin à ses souffrances et qu'il a commencé à se mutiler, notamment en tentant de s'immoler. Le stress lui causait en outre du psoriasis, qui altérait l'aspect de son visage et de son corps et aggravait son état suicidaire. À une date non précisée en 2016, la Cour suprême de Papouasie-Nouvelle-Guinée a ordonné que lui et d'autres personnes qui se trouvaient dans le centre de détention soient libérés⁴.

2.4 Le 17 juin 2019, le requérant a signé un formulaire par lequel il consentait à être transféré temporairement en Australie afin d'y recevoir un traitement médical. Le formulaire précisait notamment que, pendant la durée de son séjour en Australie, le requérant serait placé dans un centre de détention d'immigrants au motif qu'il était un non-ressortissant en situation irrégulière. Le 18 juin 2019, il a été transféré en Australie⁵ afin d'y recevoir un traitement médical pour une dermatite sévère et des problèmes de santé mentale⁶. Selon un avis clinique de l'équipe médicale émis par le Ministère de l'intérieur le 17 mars 2021, il a été examiné à plusieurs reprises en ambulatoire par des dermatologues dans un hôpital australien offrant des soins tertiaires et a reçu un diagnostic et des recommandations de traitement. En dépit du fait qu'il n'a pas bien suivi son traitement, son état s'est amélioré. Selon le même avis, il a refusé de se rendre à un rendez-vous prévu le 9 mars 2021 dans une clinique dermatologique au motif qu'il serait accompagné par des agents de sécurité. Il était suivi depuis son transfert en Australie par un psychiatre, qui a constaté à plusieurs reprises qu'il ne présentait pas de troubles de l'humeur ou de troubles psychotiques. Un examen de santé mentale de routine réalisé avec un infirmier spécialisé en février 2021 a révélé qu'il souffrait d'une anxiété sous-jacente liée à sa situation et d'un

¹ Voir le Mémoire d'accord entre le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement australien concernant le transfert, l'évaluation et l'installation de certaines personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée et les questions connexes (6 août 2013) ; le Mémoire d'accord entre la République de Nauru et le Commonwealth d'Australie concernant le transfert et l'évaluation des personnes à Nauru et les questions connexes (3 août 2013) ; et le Mémoire d'accord entre la République de Nauru et l'Australie concernant l'établissement à Nauru du centre régional permanent de traitement des demandes de protection (septembre-octobre 2021).

² Aucune précision n'est donnée sur l'identité de la personne qui a effectué le transfert.

³ Le requérant joint des photos montrant les cicatrices sur son cou.

⁴ Aucune précision n'est donnée.

⁵ Aucune précision n'est donnée sur l'identité de la personne qui a effectué le transfert. Le requérant est resté en détention en Australie jusqu'au 7 avril 2022.

⁶ L'État Partie mentionne plusieurs dates pour diverses consultations médicales.

sentiment de persécution, mais tout problème grave a été écarté. Le corps médical a donc estimé que le requérant n'avait pas besoin de rester en Australie.

2.5 Bien qu'il ait été torturé et emprisonné en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le requérant a demandé, le 15 novembre et le 10 décembre 2020, à y être renvoyé plutôt que de rester dans le centre de détention d'immigrants en Australie⁷. Toutefois, le 20 mars 2021, les autorités migratoires de Papouasie-Nouvelle-Guinée ont informé les autorités australiennes qu'elles n'acceptaient aucun transfert afin d'enrayer l'augmentation des cas de maladie à coronavirus (COVID-19)⁸. Le 7 avril 2021, les autorités de Nauru ont accepté le transfert de sept personnes, dont le requérant, sur leur territoire⁹.

2.6 Le 15 décembre 2020, le requérant a saisi le Tribunal fédéral de circuit australien¹⁰ afin que celui-ci déclare sa détention illégale et ordonne sa remise en liberté (*habeas corpus*). Le Tribunal l'a débouté le 2 août 2021. Le requérant a fait appel de cette décision devant la Cour fédérale australienne, qui a rejeté l'appel le 29 novembre 2021. Le 24 décembre 2021, il a saisi la Haute Cour, compétente en première instance, et, dans une requête modifiée ultérieurement, a demandé que la Haute Cour ordonne que ses demandes de protection et de non-refoulement vers Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée soient examinées avant que les autorités prennent des mesures pour l'expulser d'Australie. L'affaire est pendante.

2.7 Le 7 avril 2022, le Ministre de l'intérieur est intervenu dans le dossier du requérant et a accordé à ce dernier un visa relais de catégorie E. Depuis cette date, le requérant vit libre dans la société. Ce premier visa relais était valide jusqu'au 10 décembre 2022. Le 18 août 2022, le Ministre est intervenu pour permettre au requérant de demander un nouveau visa relais de catégorie E à l'expiration du premier. En tant que titulaire d'un tel visa et, par conséquent, non-ressortissant en situation régulière, le requérant ne peut pas être renvoyé vers un centre régional de traitement. En tant que personne transférée, il ne peut toutefois pas s'installer en Australie et a été invité à réfléchir à la possibilité de se réinstaller dans un pays tiers. La prolongation de son visa lui a donné plus de temps pour trouver un pays tiers dans lequel s'installer.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme qu'en violation de l'article 2 de la Convention, l'État Partie l'a détenu en Papouasie-Nouvelle-Guinée dans des conditions constitutives de torture. Il ajoute que, bien qu'il ait été transféré et détenu en Australie dans le but d'y recevoir des soins de santé, il n'a bénéficié d'aucun traitement médical. Il considère que son maintien en détention vise à le détruire mentalement et à le forcer à retourner en République islamique d'Iran, pays qu'il a fui parce qu'il craignait d'y être persécuté.

3.2 Le requérant se fonde sur l'article 3 pour alléguer qu'il risque d'être torturé à Nauru en raison de son statut de réfugié. Il affirme qu'à Nauru, les réfugiés peuvent subir des violences non seulement de la part des autorités, mais aussi de la population locale, et que les autorités ne les protègent pas dans ce type de situation. Il ajoute qu'il ne bénéficierait d'aucune procédure de détermination du statut de réfugié à Nauru, où il serait en plus exposé à des violences ethniques de la part de la population locale en raison de son origine ethnique et de son statut de réfugié.

3.3 Le requérant explique que, depuis que l'État Partie a rouvert ses camps de détention d'immigrants à Nauru, les locaux s'en prennent aux réfugiés pour des raisons ethniques, ces derniers n'étant pas protégés par la loi. Les viols de femmes et d'enfants étant systématiques

⁷ Conformément à l'article 189 de la loi sur les migrations, les personnes transférées temporairement d'un pays hôte vers l'Australie sont placées à leur arrivée sur le territoire australien dans un centre de détention d'immigrants, où elles restent jusqu'à ce qu'elles quittent le pays ou qu'elles obtiennent un visa ou un permis de séjour comme suite à une intervention ministérielle. Les personnes transférées sont tenues de repartir vers un pays qui accueille sur son territoire un centre régional de traitement une fois que l'objectif pour lequel elles ont été transférées provisoirement en Australie est atteint.

⁸ L'accord régional avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris fin le 31 décembre 2021.

⁹ Le Gouvernement australien a pour politique de ne laisser aucune personne transférée s'installer de manière permanente en Australie.

¹⁰ Le 1^{er} septembre 2021, le Tribunal fédéral de circuit a fusionné avec le Tribunal des affaires familiales pour former le Tribunal fédéral de circuit et des affaires familiales.

et généralisés, la plupart des femmes et des enfants réfugiés sont évacués. Les agressions et les tentatives de meurtre à l'encontre des réfugiés, y compris de la main des autorités, sont elles aussi monnaie courante et les réfugiés ne sont absolument pas protégés. Ils sont arrêtés et placés arbitrairement en détention par la police de Nauru et l'équipe d'intervention d'urgence, notamment pour des actes de manifestation ou d'automutilation. Les migrants qui commettent ces actes – considérés comme des infractions – sont régulièrement roués de coups, sont maintenus au sol par des agents qui s'agenouillent sur leur cou, sont soumis à des fouilles des cavités corporelles équivalant à un viol par pénétration digitale et sont maintenus complètement nus et menottés, à la vue des détenus locaux, pendant de longues périodes.

3.4 Le requérant estime également que son maintien en détention pour des raisons liées à l'immigration – détention qui durait depuis près de neuf ans au moment du dépôt de sa requête – est inhumain et dégradant, et viole donc l'article 16 de la Convention. Le refus de traitement médical et les conditions et la durée indéterminée de sa détention constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant qui lui est imposé pour faire de lui un exemple parce qu'il est arrivé en Australie par bateau en 2013.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 25 octobre 2022, l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête, arguant que les griefs que le requérant tirait des articles 2 et 16, à savoir les allégations de torture et de mauvais traitements subis alors qu'il se trouvait en Papouasie-Nouvelle-Guinée, se rapportaient à des violations alléguées survenues en dehors de son territoire et de sa juridiction et que les autres griefs étaient manifestement dénués de fondement au regard de l'article 113 (al. b)) du Règlement intérieur du Comité. L'État Partie n'a donc pas examiné le fond des allégations du requérant concernant les violations présumées de la Convention qui auraient été commises pendant son séjour en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

4.2 En ce qui concerne l'accès du requérant à un traitement médical après son transfert en Australie, l'État Partie fait valoir que l'intéressé n'a fourni aucune explication ou preuve documentaire pour étayer ses allégations et s'est borné à affirmer qu'il n'avait « bénéficié d'aucun traitement médical ». L'État Partie affirme que, contrairement à ses allégations, le requérant a reçu des soins de santé adéquats pendant son séjour en Australie (par. 2.4 ci-dessus). En ce qui concerne sa santé physique, il a été traité pour une affection cutanée chronique et pour des problèmes d'oreille, de nez et de gorge. Sa santé mentale a également fait l'objet d'un suivi étroit en Australie et il a reçu le traitement nécessaire. Il a été fréquemment examiné par des cliniciens du prestataire de services de santé en détention sous contrat avec le Ministère de l'intérieur. Il a aussi eu régulièrement des rendez-vous pour des examens de santé mentale et des consultations avec des conseillers du Programme d'assistance aux victimes de torture et de traumatisme du Queensland. Il a été pris en charge par un psychiatre. Pour toutes ces raisons, l'État Partie considère que les allégations du requérant selon lesquelles il n'a bénéficié d'aucun traitement médical sont manifestement dénuées de fondement.

4.3 En ce qui concerne la détention du requérant en Australie, l'État Partie fait valoir que l'intéressé n'est plus en détention et vit libre dans la société depuis le 7 avril 2022. Il explique en outre que, contrairement à l'allégation du requérant selon laquelle sa détention visait à « le détruire » mentalement et le « forcer » à retourner en République islamique d'Iran, la détention des immigrants prévue par la loi sur les migrations est de nature administrative et n'est pas appliquée à des fins punitives. La santé et la sécurité de toutes les personnes détenues sont une priorité pour le Gouvernement, et tous les placements en détention sont décidés selon une approche fondée sur les risques qui prend en compte la situation de chaque immigrant.

4.4 L'État Partie considère que le requérant n'a pas présenté de preuves à l'appui de son allégation selon laquelle sa détention constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le requérant affirme qu'on lui a refusé tout traitement médical, alors même qu'il a toujours eu accès à des soins de santé adéquats pendant son séjour en Australie, tant en détention qu'en liberté. Pendant sa détention, il a bénéficié de services de santé, y compris de santé mentale, d'un niveau largement comparable à celui des soins auxquels la population australienne a accès dans le système de santé publique. Ces services lui ont été fournis gratuitement.

4.5 L'État Partie précise que, pendant toute la durée de sa détention par les services d'immigration, le requérant s'est rendu à de nombreuses consultations avec des psychiatres, des médecins généralistes et des spécialistes externes pour ses problèmes de santé mentale et physique. Le 15 juin 2021, il a dit qu'il ne consentait plus à être traité par le prestataire de services de santé et a signé un formulaire de refus de soins médicaux. En conséquence, de cette date jusqu'à sa remise en liberté le 7 avril 2022, il n'a pas eu accès aux services médicaux mis à sa disposition, à l'exception de l'inoculation de trois vaccins contre la COVID-19. Il continue néanmoins d'avoir accès au système de santé publique de l'État Partie.

4.6 En ce qui concerne les allégations du requérant relatives à son renvoi à Nauru, l'État Partie explique que, tant que l'intéressé est titulaire d'un visa relais de catégorie E, il ne sera pas renvoyé à Nauru. Toutefois, si le requérant venait à être transféré à Nauru à l'expiration de son visa, en application du protocole d'accord conclu entre Nauru et l'Australie, Nauru a assuré à l'État Partie que les personnes transférées étaient traitées avec dignité et respect, conformément aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme, et qu'elles ne seraient pas refoulées vers un pays tiers. En outre, en cas de transfert, des agents du Ministère de l'intérieur procéderaient à une évaluation préalable afin de déterminer s'il existe des obstacles, notamment d'ordre sanitaire, juridique ou opérationnel, au transfert.

4.7 Sur le fond, l'État Partie rejette les allégations du requérant selon lesquelles il s'est vu refuser un traitement médical. Lorsqu'il était en Papouasie-Nouvelle-Guinée, il a été traité pour des problèmes d'oreille, de nez et de gorge et a reçu des soins secondaires pour des troubles dermatologiques, orthodontiques et urologiques, ainsi que pour des problèmes de santé mentale. Depuis son arrivée en Australie, il a bénéficié de plusieurs consultations dermatologiques en ambulatoire à l'hôpital et a reçu des soins de santé mentale et des traitements pour des problèmes d'oreille, de nez et de gorge¹¹.

4.8 Selon l'État Partie, rien dans la manière dont le requérant a été traité en détention ne constitue un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'État Partie rappelle que la détention du requérant par les services d'immigration était de nature administrative et qu'elle était due à son statut de non-ressortissant en situation irrégulière en Australie, dans l'attente de son transfert vers un pays accueillant un centre régional de traitement ou de sa réinstallation dans un pays tiers. Sa détention était temporaire et a été régulièrement réexaminée. Le 7 avril 2022, il a obtenu un visa relais de catégorie E et vit désormais libre dans la société. La détention liée à l'immigration est à distinguer de l'emprisonnement, car les migrants ne sont pas détenus dans une prison, ne sont pas considérés comme des prisonniers et ne sont pas détenus à des fins punitives.

4.9 L'État Partie insiste sur le fait que le requérant, en tant que titulaire d'un visa relais de catégorie E, ne peut actuellement pas faire l'objet d'un transfert vers Nauru. La prolongation de son visa lui a donné plus de temps pour trouver un pays tiers dans lequel s'installer. Il avait la possibilité d'intégrer un programme de réinstallation au Canada, mais il a refusé de se présenter à l'examen médical requis et s'est ensuite retiré de la procédure. Il a également la possibilité de demander une réinstallation permanente en Papouasie--Nouvelle-Guinée. S'il décide finalement de ne pas se réinstaller dans un pays tiers, il sera transféré à Nauru à l'expiration de son visa relais, après que des agents du Ministère de l'intérieur auront procédé à une évaluation préalable visant à déterminer s'il existe des obstacles, y compris sanitaires, juridiques ou opérationnels, au transfert. Même s'il est admis qu'il existe un risque général de violence à Nauru, l'État Partie soutient que le requérant n'a pas établi qu'il existait des raisons supplémentaires donnant à penser qu'il courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé s'il y était transféré.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 12 août 2023, le requérant a soumis ses commentaires sur les observations de l'État Partie. Il insiste sur le fait que l'État Partie exerçait un pouvoir effectif de contrôle, d'encadrement et de surveillance sur les personnes détenues en Papouasie-Nouvelle-Guinée,

¹¹ L'État Partie donne les dates des rendez-vous médicaux.

y compris le pouvoir de faire venir ces personnes en Australie, comme cela s'est finalement produit dans son cas. L'État Partie finançait les centres de détention dans lesquels les personnes transférées étaient détenues illégalement et arbitrairement en Papouasie-Nouvelle-Guinée et recrutait le personnel qui y travaillait.

5.2 Le requérant rappelle qu'alors qu'il était détenu en Papouasie-Nouvelle-Guinée, il a été agressé par un inconnu qui lui a tranché la gorge. Les autorités australiennes et la société de sécurité privée qu'elles avaient engagée pour assurer la sécurité du centre et détenir le requérant et d'autres personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont jamais eu à rendre compte de cet acte de torture, n'ont jamais présenté d'excuses, n'ont jamais mené d'enquête et n'ont jamais cherché à rendre justice ou à offrir des compensations pour cet acte. Le requérant affirme que les tentatives de meurtre sont des actes de torture et que l'État Partie est tenu de ne pas permettre que de tels actes soient infligés et, si de tels actes sont commis, d'enquêter sur eux et de les punir. L'État Partie est également tenu de lui offrir des mesures de réadaptation.

5.3 Si le requérant était renvoyé à Nauru, il serait persécuté du fait de son statut d'homme transféré d'Australie. Selon de nombreuses informations, les personnes transférées font l'objet de violences graves, notamment de viols et de lésions corporelles graves, de la part des habitants et des gardiens du centre. Il a été rapporté que les policiers déshabillaient les personnes transférées dans les cellules et les violaient par pénétration digitale, tout en leur donnant des coups de poing¹². Il n'existe pas de protection de la loi dans ce pays. Ces problèmes sont en partie imputables au nombre de détenus que l'État Partie envoie à Nauru, car quand ceux-ci sont trop nombreux, la population locale réagit violemment. La politique de l'État Partie consistant à inonder Nauru de prisonniers – pour la plupart de jeunes hommes célibataires d'une autre ethnie – ne peut qu'engendrer un conflit communautaire, comme cela s'est produit dans le cas du requérant. Transférer le requérant à Nauru pour une durée indéterminée revient en fin de compte à le forcer à retourner en République islamique d'Iran. L'État Partie mentionne l'évaluation préalable au transfert vers un centre régional de traitement, mais le requérant affirme qu'aucune évaluation préalable n'a été effectuée dans son cas.

5.4 Le requérant conteste l'affirmation de l'État Partie selon laquelle les faits mentionnés dans la requête ne relèvent pas de sa juridiction. L'État Partie assurait le contrôle des centres de détention grâce aux agents de la police australienne des frontières, qui agissaient à la fois sous son autorité et sous celle du Gouvernement papouan-néo-guinéen, et c'est lui qui a recruté la société de sécurité chargée de surveiller le requérant et les autres personnes transférées en détention. Il a toujours conservé sa compétence à l'égard du requérant et exerçait sur lui un contrôle effectif, puisqu'il était notamment en mesure de le faire venir en Australie à tout moment. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait tardivement en 2019. L'État Partie affirme que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était responsable du traitement des détenus, mais cela est manifestement faux, comme le prouve le fait que le requérant et presque tous les autres détenus ont été évacués vers l'Australie, généralement parce que leur détention pour une durée indéterminée avait détérioré leur santé au point qu'ils se trouvaient dans un état d'urgence médicale.

5.5 Le requérant dit que la société qui assurait la sécurité au centre de détention en Papouasie-Nouvelle-Guinée était un sous-traitant employé par l'État Partie, de sorte qu'il était placé sous la juridiction de l'État Partie à tout moment. Son transfert sur l'île de Manus a fait de lui une personne transférée au regard de la loi de 1958 sur les migrations, et la responsabilité légale ainsi créée a perduré tout au long de son séjour en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, jusqu'à aujourd'hui. Il explique que, selon le droit australien, seule l'acquisition de la nationalité australienne met fin au statut de personne transférée. Même le fait de quitter définitivement Australie ne déclenche pas l'expiration de ce statut. En tout état de cause, le requérant considère que l'État Partie était responsable de lui et de sa prise en charge et exerçait à tout moment sur lui un contrôle, ainsi qu'il ressort du fait que les autorités australiennes ont mené deux enquêtes sur les faits de violence qu'il a subis et qu'elles ont fini par le faire venir en Australie. Il fait remarquer que l'État Partie n'a pas

¹² Aucune précision n'est donnée.

fourni au Comité les documents pertinents en sa possession concernant les deux enquêtes relatives aux faits survenus sur l'île de Manus, enquêtes qui le concernent directement.

5.6 Le requérant explique que l'État Partie semble affirmer qu'une loi prévoyait le transfert vers un centre régional de traitement de toutes les personnes arrivées illégalement par la mer, à l'exception de celles bénéficiant d'une exemption ministérielle, mais dans la pratique, seule une partie aléatoire d'entre elles était effectivement transférée. Il convient aussi de préciser que l'État Partie a dû évacuer vers l'Australie des personnes transférées détenues en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru afin de faire place à de nouveaux arrivants.

5.7 En ce qui concerne l'affirmation de l'État Partie selon laquelle ses allégations sont manifestement dénuées de fondement, le requérant insiste sur le fait qu'avoir été égorgé d'une oreille à l'autre par un agent contractuellement employé par l'État Partie alors qu'il était illégalement détenu par celui-ci en Papouasie-Nouvelle-Guinée est une affaire très grave, tout comme le sont les neuf années qu'il a passées en détention arbitraire dans des conditions atroces qui ont entraîné une détérioration de sa santé physique et mentale ayant mis sa vie en danger.

5.8 Le requérant soutient qu'il n'a bénéficié d'aucune prise en charge médicale adaptée à ses pathologies complexes, et il a donc fallu qu'il recouvre sa liberté pour pouvoir se rétablir et gérer sa pathologie. Il a été détenu par l'État Partie pendant plus de trente-trois mois avant de se voir accorder un visa relais et d'être libéré. L'État Partie n'explique pas pourquoi il a été maintenu en détention jusqu'au 7 avril 2022 alors qu'on avait jugé le 17 mars 2021 qu'il n'avait plus besoin d'être en Australie pour un traitement médical, ni pourquoi il ne pouvait pas être libéré plus tôt. Quoi qu'il en soit, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a refusé le retour des personnes transférées et les autorités de l'État Partie, qui étaient pourtant au courant de ce refus, ont maintenu le requérant et d'autres personnes en détention pour une durée indéterminée en Australie sous prétexte qu'ils allaient être renvoyés en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'immigration étaient les deux seules personnes habilitées par la loi australienne à libérer le requérant, et ce pouvoir étant discrétionnaire et non susceptible de recours, il était donc totalement arbitraire.

5.9 En ce qui concerne les services de santé et de protection sociale en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'État Partie prétend avoir fourni les services de santé nécessaires aux détenus et aux personnes transférées, mais ces services étaient manifestement insuffisants, étant donné que le requérant et presque tous les autres détenus ont vu leur état de santé se détériorer à un point tel que leur santé, leur sécurité et leur survie étaient sérieusement mises en danger et qu'ils ont été évacués en Australie pour y recevoir un traitement médical.

5.10 L'État Partie affirme que le transfert vers l'Australie ne saurait se faire sans le consentement du Gouvernement papouan-néo-guinéen, mais il ne mentionne pas que des agents du Gouvernement australien ont été détachés en Papouasie-Nouvelle-Guinée et chargés de gérer les centres régionaux de traitement.

5.11 Le requérant soutient que, contrairement à ce que déclare l'État Partie, à savoir qu'« aucune personne transférée n'est censée s'installer de manière permanente en Australie », cette interdiction a été levée pour les personnes transférées appartenant à la première cohorte évacuée vers l'Australie en 2013 : ces personnes ont été autorisées à demander des visas de protection temporaire ou des visas de refuge et celles qui ont obtenu de tels visas peuvent maintenant demander un permis de séjour permanent. Le requérant se réfère à l'article 5 de la loi de 1958 sur les migrations, qui dispose que la notion de « personne transférée » inclut toute personne qui a été conduite dans un centre régional de traitement dans un pays tiers, y compris si elle a été évacuée par la suite en Australie¹³.

5.12 Le requérant conclut que l'État Partie sait parfaitement qu'il est tenu d'examiner les demandes soumises au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, mais qu'il refuse de le faire. Ce faisant, il continue de se soustraire à ses obligations internationales, car maintenir

¹³ Voir https://www.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/legis/cth/consol_act/ma1958118/s5.html.

une personne en détention pendant trente mois après l'avoir évacuée pour raison médicale ne peut être interprété que comme une répudiation de ses obligations internationales.

Observations complémentaires de l'État Partie

6.1 Le 15 novembre 2024, l'État Partie a soumis des observations complémentaires. Il réaffirme qu'il n'a à aucun moment exercé un contrôle effectif sur les détenus du centre régional de traitement de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée), car ses agents n'ont à aucun moment détenu ces personnes ou en ont eu la garde physique. C'est l'Autorité papouane-néo-guinéenne de l'immigration et de la nationalité qui décide en dernier ressort de transférer ou non les détenus en Australie. La simple présence d'agents de la police australienne aux frontières dans le centre régional de traitement de Manus ne suffit pas à satisfaire au critère élevé requis pour considérer qu'un État contrôle effectivement un territoire étranger¹⁴. Ces agents n'étaient pas – comme le prétend le requérant – détachés auprès du Gouvernement papouan-néo-guinéen. Ils étaient là pour aider la Papouasie-Nouvelle-Guinée à renforcer ses capacités en matière d'évaluation des demandes de protection et de détermination du statut. Des agents du Ministère de l'intérieur se sont rendus au centre de Manus pour aider les autorités papouanes-néo-guinéennes à mettre en œuvre les accords grâce à des contrats de prestation de services. Toutes les actions liées au fonctionnement du centre régional de traitement de Manus relevaient de la responsabilité des autorités papouanes-néo-guinéennes. De même, la présence d'agents de sécurité privés dans le centre ne suffit pas non plus à satisfaire au critère susmentionné. L'État Partie réaffirme qu'il n'a à aucun moment exercé un contrôle effectif sur les détenus du centre régional de traitement de Manus, car ses agents n'ont à aucun moment détenu ces personnes ou en ont eu la garde physique. Les griefs du requérant relatifs au traitement subi en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont donc irrecevables.

6.2 S'agissant du fond de la requête, l'État Partie réaffirme que la détention du requérant en Australie n'était ni arbitraire ni d'une durée indéterminée. Cette détention a fait l'objet d'un examen visant à évaluer l'adéquation du lieu de détention, y compris la durée et les conditions de détention, et des services fournis. Le Ministère de l'intérieur procède à ces examens par l'intermédiaire de son service de gestion des dossiers. Les gestionnaires de dossiers élaborent un plan d'intervention pour chaque immigrant placé en détention, et ces plans font l'objet d'évaluations régulières.

6.3 En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle un grand nombre de personnes transférées ont été renvoyées en Australie en 2013 et autorisées à demander des visas de protection, l'État Partie précise que le 13 février 2023, le Gouvernement australien a annoncé que les détenteurs de visas de protection temporaire et de visas de refuge pouvaient obtenir un titre de séjour permanent. Les titulaires de visas qui remplissent les conditions requises peuvent demander la régularisation de leur statut. Toutefois, les personnes dont le visa a été annulé ou refusé ne peuvent pas y prétendre. Les personnes que l'Australie est tenue de protéger (et qui ne peuvent donc pas être renvoyées dans leur pays d'origine) mais qui ne satisfont pas aux critères de moralité ou de sécurité peuvent prétendre à la réinstallation dans un pays tiers. Les personnes transférées temporairement depuis les centres régionaux de traitement à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée vers l'Australie pour y bénéficier de soins médicaux – environ 1 100 personnes – et les personnes transférées qui se trouvent encore dans ces pays ne font pas partie des affaires en souffrance et ne peuvent pas être régularisées.

6.4 En ce qui concerne une possible expulsion vers Nauru, l'État Partie répète qu'en tant que détenteur d'un visa relais de catégorie E et non-ressortissant en situation régulière, le requérant ne peut actuellement pas être renvoyé à Nauru. Conformément à la politique suivie par le Gouvernement australien, il ne peut pas non plus se réinstaller en Australie du fait de son statut de personne transférée et est encouragé à envisager de se réinstaller dans un pays tiers, tel que la Nouvelle-Zélande. L'accord conclu avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée en tant que pays accueillant un centre régional de traitement a expiré le 1^{er} avril 2023 et il n'a

¹⁴ CCPR/C/AUS/Q/5/Add.1, par. 17.

pas été renouvelé pour le moment. Depuis le 1^{er} avril 2023, le requérant ne peut donc plus être transféré en Papouasie-Nouvelle-Guinée au titre de la loi sur les migrations.

6.5 L'État Partie affirme que les arguments fondés sur la Convention relative au statut des réfugiés ne relèvent pas de la présente communication et sont donc irrecevables au regard de l'article 113 (al. a)) du Règlement intérieur du Comité.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que l'État Partie conteste la recevabilité des griefs relatifs aux faits survenus en Papouasie-Nouvelle-Guinée au motif que le centre de traitement ne se trouvait pas sous sa juridiction. L'État Partie réaffirme qu'il n'a à aucun moment exercé un contrôle effectif sur les détenus du centre régional de traitement de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée), car ses agents n'ont détenu ces personnes ou n'en ont eu la garde physique à aucun moment. Le requérant insiste néanmoins sur le fait que l'État Partie contrôlait les centres de détention avec ses propres agents et a recruté la société de sécurité chargée de le maintenir en détention et qu'il s'est toujours trouvé sous la juridiction de l'État Partie, celui-ci ayant notamment le pouvoir de l'envoyer en Australie à n'importe quel moment.

7.3 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 de la Convention, il reçoit et examine des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie qui prétendent être victimes d'une violation, par celui-ci, des dispositions de la Convention, dès lors que cet État Partie a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité à cet égard¹⁵.

7.4 En l'espèce, le Comité note que, pour déterminer si certains des griefs peuvent être considérés comme relevant de la Convention, il est nécessaire d'examiner si le requérant se trouvait sur un territoire où l'État Partie exerce sa juridiction. À cet égard, le Comité prend note de l'allégation de l'État Partie selon laquelle, lorsqu'il était détenu au centre régional de traitement de Manus, le requérant se trouvait dans un lieu qui ne relevait pas de sa juridiction, mais plutôt de celle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il prend également note de l'allégation du requérant selon laquelle l'État Partie contrôlait le centre de détention par l'intermédiaire de son personnel.

7.5 Le Comité note que le requérant a été transféré par l'État Partie en Papouasie-Nouvelle-Guinée à la fin de l'année 2013, en application de l'article 198AD de la loi de 1958 sur les migrations, et que les services de l'immigration l'ont placé en détention au centre régional de traitement de Manus. Le Comité considère que son placement en détention en Papouasie-Nouvelle-Guinée le temps du traitement de sa demande de protection était une conséquence nécessaire et prévisible de son transfert par l'État Partie.

7.6 Le Comité observe que, selon un rapport publié en 2014 par la Commission sénatoriale australienne des affaires juridiques et constitutionnelles concernant les événements au cours desquels le requérant a été attaqué par un inconnu qui lui a tranché la gorge, le centre régional de traitement de Manus était entièrement financé par l'État australien, les services d'exploitation, de maintenance, de sécurité et de protection sociale étaient fournis par des prestataires de services sous contrat avec l'État australien, et des agents australiens rattachés au Ministère dirigeaient ou contribuaient à diriger l'exécution des procédures du centre à l'égard des personnes qui y étaient détenues¹⁶. Il observe également que les autorités australiennes fournissaient des fonds et une aide au renforcement des

¹⁵ Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 6.

¹⁶ Parlement australien, Commission sénatoriale des affaires juridiques et constitutionnelles, *Incident at the Manus Island Detention Centre from 16 February to 18 February 2014*, 11 décembre 2014, par. 7.24.

capacités au centre de l'île de Manus et, dans le cadre d'un accord avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, coordonnaient l'administration des contrats de prestation de services. Différents prestataires avaient conclu des contrats avec le Ministère, représentant le Commonwealth, et fournissaient des services dans les domaines de l'appui et de la sécurité, de la santé, de la protection sociale et de l'interprétation¹⁷. La Commission sénatoriale a en outre affirmé que les conditions de vie au centre régional de traitement de l'île de Manus étaient très dures voire inhumaines¹⁸ et qu'il était clair, au vu des éléments dont elle était saisie, que l'État australien avait manqué à son devoir de protéger les demandeurs d'asile¹⁹.

7.7 Le Comité prend note des conclusions formulées par la Commission sénatoriale australienne quant à la responsabilité de l'État australien à l'égard du centre régional de traitement de l'île de Manus, à savoir que les éléments de preuve fournis par les experts en droit international des droits de l'homme indiquaient sans équivoque que l'Australie exerçait à l'époque et continuait d'exercer un contrôle effectif sur le centre et sur les personnes qui y étaient détenues²⁰. La Commission sénatoriale a estimé que le degré d'implication de l'État australien dans la création, l'utilisation et le fonctionnement du centre ainsi que le financement total de celui-ci satisfaisaient manifestement au critère de contrôle effectif en droit international, et que le refus persistant de l'État de reconnaître ce point constituait un déni des obligations internationales lui incombant²¹. Elle a aussi souscrit à l'avis des experts en droit international des droits de l'homme, qui considéraient que, même si l'État Partie n'exerçait pas un contrôle effectif, il serait toujours responsable des violations du droit international des droits de l'homme commises à l'égard des demandeurs d'asile détenus sur l'île de Manus en application de la doctrine de la responsabilité conjointe. Elle a conclu que, sans même parler de contrôle effectif, l'État australien, en tant qu'architecte des accords avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avait l'obligation morale claire et impérative de veiller à ce que le traitement des demandeurs d'asile détenus sur l'île de Manus soit conforme aux principes et aux normes minima énoncés dans le droit international des droits de l'homme²².

7.8 Le Comité rappelle le paragraphe 16 de son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2, dans lequel il définit le principe du « contrôle effectif » dans le contexte de l'exercice de la compétence. Il note que l'État Partie a établi des politiques prévoyant, à partir du 13 août 2012, le transfert des personnes arrivées illégalement en Australie par la mer vers un centre régional de traitement, à Nauru ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où leurs demandes de protection seraient évaluées. L'État Partie a financé les opérations relatives à la détention, a été autorisé à les gérer conjointement avec les autorités des pays concernés, a participé à leur supervision et a choisi les sociétés qui seraient responsables (directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants) de la construction, de la sécurité, des services d'appui, de la santé et d'autres services au centre de détention. Le Comité rappelle également qu'il a considéré que toutes les personnes qui relevaient du contrôle effectif de l'État Partie en raison, notamment, de leur transfert par celui-ci dans des centres gérés avec son assistance financière et le concours d'entrepreneurs privés de son choix, jouissaient de la même protection contre la torture et les mauvais traitements en vertu de la Convention²³. Compte tenu de tout ce qui précède, il considère que le degré non négligeable de contrôle et d'influence exercé par l'État Partie sur le fonctionnement du centre régional de l'île de Manus constituait un contrôle effectif pendant la période au cours de laquelle le requérant a été détenu, agressé et blessé au centre. Il considère donc que, lors de sa détention au centre régional de traitement de l'île de Manus, le requérant relevait de la juridiction de l'État Partie²⁴. Par conséquent, le Comité considère que l'article 22 (par. 2) de la Convention ne fait pas obstacle *ratione loci* à la recevabilité des griefs que le requérant tire de l'article 2 de la Convention et qui concernent sa détention au centre régional de traitement de l'île de Manus.

¹⁷ Ibid., par. 2.10.

¹⁸ Ibid., par. 8.10.

¹⁹ Ibid., par. 8.6.

²⁰ Ibid., par. 8.33.

²¹ Ibid.

²² Ibid., par. 8.34.

²³ CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 17 ; CAT/C/AUS/CO/6, par. 29.

²⁴ *Nabhari c. Australie* (CCPR/C/142/D/3663/2019), par. 7.15, et *M. I. et consorts c. Australie* (CCPR/C/142/D/2749/2016), par. 9.9.

7.9 S'agissant du transfert présumé du requérant vers Nauru, le Comité prend note des explications de l'État Partie selon lesquelles le requérant, en tant que titulaire d'un visa relais de catégorie E, ne peut actuellement pas faire l'objet d'un transfert vers Nauru et, à l'expiration de son visa, il ne sera transféré vers Nauru qu'après que le Ministère de l'intérieur aura procédé à une évaluation préalable visant à déterminer s'il existe des obstacles, y compris sanitaires, juridiques ou opérationnels, au transfert. À la lumière de ces informations et en l'absence d'une décision exécutoire concernant le transfert du requérant à Nauru, le Comité considère que ce grief est devenu sans objet. Il prend cette décision sachant qu'en tout état de cause, le requérant pourrait lui soumettre une nouvelle requête visant l'État Partie s'il courait à nouveau le risque d'être expulsé vers Nauru.

7.10 Le Comité note que l'État Partie conteste la recevabilité des griefs que le requérant tire de l'article 16 concernant la durée de sa détention en Australie et l'absence de traitement médical, au motif qu'ils sont manifestement dénués de fondement. Il prend note de l'explication de l'État Partie selon laquelle la détention du requérant par les services d'immigration était de nature administrative, ainsi que du compte-rendu détaillé des consultations médicales auxquelles le requérant s'est rendu et des traitements qu'il a reçus. Il constate que le requérant ne l'a pas informé de ces traitements, ni commenté les allégations de l'État Partie. En l'absence d'autres informations pertinentes sur ce point, le Comité conclut que le requérant n'a pas suffisamment étayé ces griefs aux fins de la recevabilité.

7.11 Le Comité considère en revanche que le requérant a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, son grief relatif à la durée excessive de sa détention par les services d'immigration. Par conséquent, il déclare recevables les griefs que le requérant tire des articles 2 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention et passe à leur examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si la détention du requérant au centre régional de traitement de l'île de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et sa détention par les services d'immigration en Australie constituent une violation de l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre des articles 2 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention, de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

8.3 En ce qui concerne la détention au centre régional de traitement de l'île de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée), le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles l'État Partie l'a maintenu illégalement en détention dans des conditions constitutives de torture et il a fait l'objet d'une tentative de meurtre qui n'a donné lieu à aucune enquête ni aucune mesure de réadaptation. Le requérant a aussi affirmé qu'il avait été détenu dans des « conditions atroces » et qu'il n'avait pas bénéficié d'une prise en charge médicale adaptée. Le Comité constate que l'État Partie s'est abstenu de tout commentaire sur le fond des griefs du requérant relatifs au temps qu'il a passé en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il y a donc lieu d'accorder le poids voulu aux allégations du requérant, pour autant qu'elles aient été suffisamment étayées.

8.4 Le Comité rappelle ses conclusions et recommandations concernant les rapports soumis par l'État Partie au titre de l'article 19 de la Convention, dans lesquelles il a exhorté ce dernier à prendre les mesures voulues pour garantir à tous les demandeurs d'asile ou à toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale qui étaient sous son contrôle effectif les mêmes normes de protection contre les violations de la Convention, quelles que soient les modalités et/ou la date de leur arrivée. Il a aussi jugé que les transferts dans les centres régionaux de traitement en Papouasie-Nouvelle-Guinée (île de Manus) et à Nauru, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé en 2013 qu'ils

n'offraient pas des « conditions humaines [...] pour le traitement en détention », ne libéraient pas l'État Partie des obligations que la Convention mettait à sa charge²⁵.

8.5 En l'espèce, le Comité note que l'État Partie n'a soumis aucun renseignement ou élément prouvant qu'il avait pris des mesures pour protéger le requérant des actes de torture et des mauvais traitements pendant sa détention au centre régional de traitement de l'île de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée). Il n'a pas non plus communiqué d'informations sur les mesures qu'il avait prises afin que les autorités locales enquêtent sur l'égorgement du requérant pendant sa détention et que les responsables soient dûment punis, sur les conditions dans lesquelles le requérant avait été détenu pendant près de trois ans en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ni sur la fourniture d'un traitement médical efficace. À cet égard, le Comité réitère ses préoccupations quant à la politique de l'État Partie consistant à transférer les demandeurs d'asile vers des centres régionaux de traitement situés en Papouasie-Nouvelle-Guinée (île de Manus) et à Nauru afin que leurs demandes y soient traitées, en dépit des informations sur les conditions difficiles qui prévalent dans ces centres, notamment la détention obligatoire, la surpopulation, le manque de soins de santé et les allégations de violences sexuelles et de mauvais traitements. La conjonction de ces conditions de vie difficiles, du maintien en détention en milieu fermé pendant de longues périodes et des incertitudes quant à l'avenir serait à l'origine de graves douleurs et souffrances physiques et mentales assimilables à des mauvais traitements²⁶. Le Comité relève que ces conditions auraient poussé des demandeurs d'asile à retourner dans leur pays d'origine malgré les risques auxquels ils y étaient exposés²⁷. De plus, la surveillance et la supervision exercées par les autorités locales et leurs agents auraient dû être d'autant plus rigoureuses que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'était pas partie à la Convention et que le requérant se retrouvait donc privé de tout recours au titre de celle-ci. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que les circonstances de la détention du requérant dans le centre régional de traitement de l'île de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée) constituent une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} (par. 1), et de l'article 16 (par. 1) de la Convention.

8.6 Le Comité note également que le requérant affirme que sa détention en Australie du 24 juillet au 19 décembre 2013, puis du 18 juin 2019 au 7 avril 2022, ainsi que les conditions dans lesquelles il a été détenu sont inhumaines et dégradantes. Il note que l'État Partie affirme que le requérant a été détenu par les services d'immigration parce qu'il était un non-ressortissant en situation irrégulière et que la détention était de nature administrative. L'État Partie affirme également que le requérant était détenu dans l'attente de son transfert dans un centre régional de traitement ou de sa réinstallation dans un pays tiers, et que la détention était donc temporaire et sujette à un réexamen régulier.

8.7 Le Comité rappelle ses conclusions et recommandations concernant les rapports soumis par l'État Partie au titre de l'article 19 de la Convention, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par le fait que le placement en détention continuait d'être obligatoire pour tout nouvel arrivant non autorisé, et ce, jusqu'à ce qu'un visa ait été délivré à l'intéressé ou jusqu'à ce que celui-ci ait été expulsé de l'État Partie, et que la loi ne fixait pas de durée maximale de détention des immigrants, ce qui se traduirait par des périodes prolongées de privation de liberté²⁸. Le Comité a donc recommandé à l'État Partie d'abroger les dispositions prévoyant le placement obligatoire en détention des personnes qui entrent illégalement sur le territoire et de faire en sorte que le placement en détention soit une mesure appliquée en dernier ressort, lorsqu'elle apparaît strictement nécessaire et proportionnée dans chaque cas individuel, et pour une période aussi brève que possible²⁹. Il a aussi dit craindre que les pouvoirs de détention soient utilisés comme un moyen général de dissuasion contre l'entrée illégale de migrants et non pour répondre à un risque donné, et s'est inquiété des mauvaises conditions de détention dans certains centres³⁰.

²⁵ CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 17.

²⁶ Ibid.

²⁷ CAT/C/AUS/CO/6, par. 29.

²⁸ CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 16.

²⁹ Ibid.

³⁰ CAT/C/AUS/CO/6, par. 27.

8.8 Le Comité fait observer que le Comité des droits de l'homme a jugé que si la détention pendant une procédure aux fins de contrôle de l'immigration n'était pas en soi arbitraire, elle devait être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, qu'elle devait être réévaluée si elle se poursuivait et ne pas reposer sur une règle obligatoire applicable à une vaste catégorie de personnes, qu'il fallait tenir compte de moyens moins drastiques d'obtenir le même résultat et que la décision devait faire l'objet d'un réexamen périodique et d'un contrôle juridictionnel³¹.

8.9 En l'espèce, le Comité observe qu'au total, le requérant a passé près de trois ans et trois mois dans un centre de détention d'immigrants en raison de son statut de non-ressortissant en situation irrégulière. Il n'est pas contesté que l'unique raison pour laquelle le requérant a été placé en détention administrative en Australie est qu'il était entré illégalement par voie maritime en Australie pour y demander l'asile. Si l'État Partie fait valoir que la détention du requérant faisait l'objet d'examen visant à évaluer l'adéquation du lieu de détention, y compris la durée et les conditions de détention, et des services fournis, le Comité considère qu'il n'a pas donné de raisons individualisées et particulières qui auraient justifié de priver le requérant de sa liberté pendant une période aussi longue, eu égard à sa première détention prolongée en Papouasie-Nouvelle-Guinée³². Il n'a pas non plus expliqué pourquoi il maintenait le requérant en détention, pourquoi une mesure moins restrictive n'aurait pas permis de s'assurer que le requérant pourrait être expulsé et pourquoi celui-ci n'a pas été autorisé plus tôt à vivre en milieu ouvert.

8.10 Le Comité considère que l'État Partie n'a pas fourni d'explications ou d'informations qui viendraient prouver que la détention prolongée du requérant était justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances. Il note en outre que l'État Partie n'a pas fourni d'informations sur les conditions de détention du requérant. En conséquence, le Comité conclut à une violation de l'article 16 (par. 1) de la Convention en ce qui concerne la détention du requérant dans un centre pour migrants en Australie.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État Partie de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} (par. 1), et de l'article 16 (par. 1) de la Convention.

10. Le Comité exhorte l'État Partie à : a) donner au requérant la possibilité de faire examiner ses demandes d'asile par les autorités compétentes ; b) octroyer au requérant une réparation appropriée, incluant des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition ; c) s'assurer que des violations similaires ne se reproduisent pas.

11. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

³¹ Voir, par exemple, *A. K. et consorts c. Australie* (CCPR/C/132/D/2365/2014), par. 8.4.

³² *Mona Nabhari c. Australie*, par. 8.6.

Annexe

Opinion individuelle (dissidente) de Bakhtiyar Tuzmukhamedov

1. Pour les raisons exposées ci-après, je tiens à exprimer respectueusement mon désaccord avec les conclusions auxquelles la majorité est parvenue dans la décision concernant la communication n° 1079/2021, et à me dissocier de l'approche qu'elle a adoptée.

2. Je constate à regret que la majorité s'est appuyée sur la notion de « contrôle effectif », qui est controversée en elle-même¹ et n'a absolument aucun rapport avec la communication en question. Il convient à cet égard de noter que dans son récent avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*², la Cour internationale de Justice a établi un lien clair entre le « contrôle effectif » et l'occupation militaire, tout comme l'a fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Loizidou c. Turquie*³, puis développé dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*⁴ et affiné dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*⁵. Dans cet arrêt, la Cour européenne a déclaré que le « contrôle effectif » résultait « d'une action militaire légale ou non » d'un État par laquelle celui-ci exerçait un contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national. Il semble que l'établissement du centre régional de traitement de Manus résulte non pas d'une occupation militaire mais de négociations intergouvernementales bilatérales ayant abouti à un traité international régissant le fonctionnement du centre.

3. Aux termes de ce traité, qualifié de mémorandum d'accord⁶, le Gouvernement papouan-néo-guinéen a « offert » d'« accueillir » les personnes transférées depuis l'Australie (préambule). Le paragraphe 6 dispose certes que « le Gouvernement australien prend en charge tous les frais engagés » dans le cadre du mémorandum d'accord, mais le centre relève de la « coopération conjointe » (par. 2) mise en place entre les deux États contractants. En outre, le paragraphe 22 du mémorandum d'accord prévoit que le Responsable des questions migratoires de Papouasie-Nouvelle-Guinée exerce les fonctions d'administrateur du centre. Ces dispositions, parmi d'autres, indiquent que le Gouvernement papouan-néo-guinéen a conclu le traité avec l'Australie de sa libre volonté souveraine et n'a pas renoncé à la juridiction qu'il exerce sur le territoire où se trouve le centre. Je reste perplexe face à l'incapacité de la majorité à comparer ledit mémorandum d'accord avec un traité à l'objet et à la finalité similaires, auquel il a été fait référence à plusieurs reprises au cours de l'examen du troisième rapport périodique de l'Albanie⁷, qui s'est également tenu à la quatre-vingt-troisième session du Comité. Le traité en question, à savoir le protocole de 2023 conclu entre les Gouvernements albanais et italien, dispose que les centres de détention d'immigrants situés sur le territoire albanais et vers lesquels les migrants tentant d'entrer en Italie seront temporairement transférés relèvent exclusivement de la juridiction italienne (art. 4, par. 2) et sont construits et gérés conformément à la législation italienne (art. 5, par. 1), les autorités albanaises étant uniquement chargées de maintenir l'ordre et la sécurité publics à l'extérieur des centres et pendant les transferts terrestres à destination et en provenance des centres (art. 6, par. 2).

¹ La présente communication ne relève donc pas de la notion de « contrôle effectif » au sens de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour européenne des droits de l'homme.

² 19 juillet 2024, liste générale n° 186.

³ Requête n° 15318/89, arrêt du 18 décembre 1996.

⁴ Requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011.

⁵ Requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014.

⁶ Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement australien concernant le transfert, l'évaluation et l'installation de certaines personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée et les questions connexes.

⁷ CAT/C/ALB/CO/3, par. 41 et 42.

4. Alors que les griefs tirés des articles 2 (par. 1) et 16 (par. 1) de la Convention concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés au requérant au centre de Manus auraient dû être rejetés – ces faits s'étant produits sur un territoire qui, conformément au mémorandum d'accord, restait sous la juridiction de la Papouasie-Nouvelle-Guinée –, les faits présentés au Comité font apparaître une violation de l'article 5 (par. 1 b)) de la Convention, car si les mauvais traitements violents subis pendant la détention au centre de Manus ont été infligés par un gardien ou un employé sous contrat, la juridiction de l'Australie s'appliquait à ces agents. S'il s'agissait de fonctionnaires australiens ou de sous-traitants employés par l'État, ceux-ci étaient soumis à une réglementation stricte. Le Comité pouvait établir cette violation *proprio motu*, et ce, sans avoir à rouvrir la procédure, ce qui aurait supposé qu'il reprenne contact avec le requérant et l'État Partie afin que ceux-ci fassent part de leurs observations sur ses constatations, plutôt que sur leurs commentaires respectifs, ce qui reviendrait à engager un échange tripartite.

5. En outre, il convient de rappeler que le Comité a toujours souligné, tant dans ses dialogues avec les États Parties que lors de l'examen de requêtes émanant de particuliers, qu'il était urgent de faire connaître la Convention en formant tout le personnel intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à des mesures de privation ou de restriction de la liberté. Conformément à cette pratique bien établie, il aurait fallu associer à la décision un *obiter dictum* indiquant que les faits exposés dans la communication pourraient faire apparaître une négligence de la part de l'État Partie dans l'application de l'article 10 de la Convention, ses agents déployés en mission à l'étranger s'étant montré insensibles et peu disposés, voire réticents, à empêcher les mauvais traitements infligés au requérant.
